

**LES
CARRÉS**



2^e édition

L'essentiel

de la

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Yannick Lécuyer

 *Gualino* un savoir-faire de 

2^e édition

L'essentiel

de la

CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Yannick Lécuyer

LES CARRÉS



Cette collection de livres présente de manière synthétique, rigoureuse et pratique l'ensemble des connaissances que l'étudiant doit posséder sur le sujet traité. Elle couvre :

- le Droit et la Science Politique,
- les Sciences économiques,
- les Sciences de gestion,
- les concours de la Fonction publique.

Yannick Lécuyer est Maître de conférences HDR à l'Université d'Angers et collaborateur de la fondation René Cassin.

Du même auteur, chez le même éditeur :

Collection « En poche »

- Libertés et Droits fondamentaux, 4^e éd. 2020-2021.
- Régime des Libertés et Droits fondamentaux, 3^e éd. 2018-2019.
- Convention et Cour européennes des droits de l'homme, 1^{re} éd. 2015-2016.
- CESDH, article par article, 1^{re} éd. 2015-2016.



© 2022, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
ISBN 978-2-297-13420-0

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr

PRÉSENTATION

Cet ouvrage nourrit l'ambition de *présenter* synthétiquement et le plus clairement possible les points clés du *système de protection instauré par la Convention européenne des droits de l'homme et des droits qu'elle protège*.

L'affirmation relève presque du truisme : le droit de la Convention européenne des droits de l'homme irrigue la plupart – pour ne pas dire l'intégralité – des contentieux et des branches du droit national. C'est aujourd'hui plus du quart des décisions des juridictions supérieures qui est rendu au visa de ce texte. Subséquemment, la saisine du juge de Strasbourg tend à se banaliser. Les praticiens du droit ne peuvent plus faire l'économie d'une connaissance et d'une certaine maîtrise de cette branche du droit.

L'ouvrage s'adresse à ces derniers ainsi qu'aux étudiants inscrits en droit, en administration économique et sociale, en administration publique, dans les instituts d'études juridiques ou politiques. Il intéressera particulièrement ceux qui suivent un cours de libertés fondamentales ou envisagent de se spécialiser en droit et contentieux de la Convention européenne des droits de l'homme.

PLAN DE COURS

Présentation	3
Introduction – Présentation générale	15
1 – Les Hautes Parties contractantes	15
2 – L’adoption de la Convention européenne des droits de l’homme	17
■ L’influence philosophique	17
■ L’influence historique	17
■ L’influence textuelle	18
3 – L’institution d’un système régional de protection des droits de l’homme	19
4 – Bilan	19
■ L’histoire d’un succès	19
■ Les critiques	21

PARTIE 1

Le système de protection

Chapitre 1 – Un système évolutif	25
1 – Les protocoles procéduraux	25
2 – Le règlement de procédure de la CEDH	27
Chapitre 2 – Principes et fondements du système	29
1 – Le caractère objectif de la Convention	29
2 – La subsidiarité du mécanisme conventionnel de sauvegarde des droits	31
■ La reconnaissance du principe de subsidiarité	31
■ Les justifications du principe de subsidiarité	31
■ Les marques de la subsidiarité	32
3 – L'affirmation d'un ordre public européen	33
Chapitre 3 – La Cour européenne des droits de l'homme	35
1 – Une institution du Conseil de l'Europe	35
2 – Le rôle de la Cour européenne des droits de l'homme	36
3 – La composition de la CEDH	37
4 – Les formations de la CEDH	38
■ Les formations administratives	38
■ Les formations contentieuses	38
5 – La compétence de la CEDH	39
■ La compétence territoriale	39
a) Les territoires dépendants	39

b) L'effet « extraterritorial » de la Convention européenne des droits de l'homme	40
■ <i>La compétence personnelle</i>	41
■ <i>La compétence temporelle</i>	42
■ <i>La compétence matérielle</i>	43
a) Les protocoles normatifs	43
b) La jurisprudence de la Cour	44

Chapitre 4 – La procédure devant la CEDH **45**

1 – La saisine	45
■ <i>Le caractère absolu de la saisine</i>	45
■ <i>Le requérant</i>	46
a) Le recours interétatique	46
b) Le recours individuel	47
■ <i>La victime</i>	49
a) La victime directe	49
b) La victime potentielle	49
c) La victime indirecte	50
d) La perte de la qualité de victime	50
e) Le décès de la victime	50
2 – Les « accessoires » procéduraux	51
■ <i>Les mesures provisoires</i>	51
■ <i>La tierce intervention</i>	52
■ <i>La procédure des arrêts pilotes</i>	53
■ <i>Le règlement amiable</i>	53
3 – Les conditions de recevabilité de la requête	54
■ <i>L'épuisement des voies de recours interne</i>	55
■ <i>Le délai de 4 mois</i>	56
■ <i>Les conditions propres aux requêtes individuelles</i>	56
a) Les irrecevabilités relatives à la procédure	57
b) Les irrecevabilités relatives au fond	58

Chapitre 5 – Le contrôle opéré par la Cour	61
1 – Les différentes ingérences prévues par la Convention	61
■ <i>Les restrictions aux droits</i>	61
a) <i>Les sources des restrictions</i>	61
b) <i>Les éléments du contrôle des restrictions</i>	62
c) <i>La limitation de l'usage des restrictions</i>	64
■ <i>Les exceptions aux droits</i>	65
■ <i>Les dérogations aux droits</i>	66
2 – Les stratégies d'approfondissement et d'amplification du contrôle	68
■ <i>Les obligations positives</i>	68
■ <i>L'autonomie des notions</i>	69
■ <i>Les droits déduits et les droits implicites</i>	69
■ <i>Les techniques d'interprétation</i>	70
Chapitre 6 – L'exécution des arrêts européens	71
1 – La structure des arrêts	71
2 – L'autorité des arrêts	71
3 – Les voies de recours	72
4 – La portée des arrêts	72
■ <i>Restitutio in integrum et satisfaction équitable</i>	72
■ <i>Les mesures d'exécution</i>	74
5 – Le rôle du Comité des ministres	74
Chapitre 7 – L'influence de la Convention européenne des droits de l'homme	77
1 – L'influence sur le droit interne	77
2 – L'influence sur le droit de l'Union européenne	78
3 – L'influence sur les autres mécanismes de protection régionaux des droits de l'homme	80

PARTIE 2

Les droits protégés

Chapitre 8 – Les droits de l'intégrité	83
1 – Le droit à la vie (Conv. EDH, art. 2, 1P6 et 1P13)	83
■ <i>Les contours du droit à la vie</i>	83
a) Le début de la vie	83
b) La fin de la vie	84
■ <i>Les limites du droit à la vie</i>	85
a) Le recours à la force meurtrière par l'État	85
b) La neutralisation de la peine de mort	85
■ <i>La responsabilité de protéger la vie des individus</i>	86
2 – L'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants (Conv. EDH, art. 3)	87
■ <i>La distinction entre torture, peines et traitements inhumains ou dégradants</i>	87
■ <i>La responsabilité de protéger l'intégrité physique des individus</i>	88
■ <i>La protection de l'intégrité physique des personnes vulnérables</i>	89
a) Les personnes en détention	89
b) Les étrangers	90
c) Les femmes	91
d) Les mineurs	91
e) Les personnes âgées	92
3 – L'interdiction de l'esclavage, du travail forcé et de la servitude (Conv. EDH, art. 4)	93
■ <i>La distinction entre esclavage, travail forcé et servitude</i>	93
■ <i>Les exceptions à l'interdiction du travail forcé ou obligatoire</i>	94
■ <i>Un terrain d'application privilégié des obligations positives</i>	95

Chapitre 9 – Les droits procéduraux	97
1 – Le droit à un procès équitable (Conv. EDH, art. 6)	97
■ <i>Le champ d'application du droit à un procès équitable</i>	97
a) Le volet civil de l'article 6, § 1	97
b) Le volet pénal de l'article 6, § 1	99
■ <i>Les limites du droit à un procès équitable</i>	99
■ <i>Les exigences générales du procès équitable</i>	100
■ <i>Les droits de la défense et la présomption d'innocence</i>	101
2 – Le principe de légalité des peines (Conv. EDH, art. 7)	102
■ <i>Le champ d'application de l'article 7</i>	102
■ <i>Les qualités de la loi pénale</i>	104
a) La clarté	104
b) La prévisibilité et l'accessibilité	104
■ <i>Le principe de non-rétroactivité</i>	105
■ <i>Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées</i>	105
3 – Le droit à un recours effectif (Conv. EDH, art. 13)	106
■ <i>La notion de recours effectif devant une instance nationale</i>	106
■ <i>L'autonomisation du droit à un recours effectif</i>	107
■ <i>L'épuisement des voies de recours interne</i>	107
4 – Le droit à un double degré de juridiction en matière pénale (Conv. EDH, art. 2P7)	108
5 – Le principe non bis in idem (Conv. EDH, art. 4P7)	109
Chapitre 10 – Les droits à la liberté	111
1 – Le droit à la liberté et la sûreté (Conv. EDH, art. 5 et art. 2P4)	111
■ <i>La distinction entre liberté et liberté de circulation</i>	111
■ <i>La privation de la liberté</i>	112
a) La légalité et la régularité de la privation de libertés	112
b) Les hypothèses de privation de liberté	113
■ <i>Les garanties procédurales en cas d'arrestation ou de détention</i>	114

2 – La liberté de pensée, de conscience et de religion (Conv. EDH, art. 9 et art. 2P1)	116
■ Les dimensions interne et externe de la liberté de pensée, de conscience et de religion	116
■ L'obligation de neutralité de l'État	117
■ Le contrôle des ingérences	119
3 – La liberté d'expression (Conv. EDH, art. 10)	120
■ Les éléments de la liberté d'expression	120
■ La liberté de la presse	122
■ Le contrôle des ingérences	123
4 – La protection de la propriété (Conv. EDH, art. 1P1)	125
■ Les trois normes	126
a) La première norme : la substance du droit de propriété	126
b) La deuxième norme : la privation de propriété	126
c) La troisième norme : la réglementation de l'usage du bien	127
■ L'extension du champ d'application de l'article 1 ^{er} du protocole n° 1	127
a) L'autonomisation de la notion de « biens »	127
b) La socialisation de la notion de bien	128
c) La théorie de l'espérance légitime	129
d) Le droit à l'indemnisation du préjudice subi	129
Chapitre 11 – Les droits de l'intimité	131
1 – Le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des correspondances (Conv. EDH, art. 8)	131
■ L'interprétation extensive des droits protégés	131
a) La notion de « vie privée »	131
b) La notion de « vie familiale »	133
c) Le « domicile »	134
d) Les « correspondances »	135
■ Le contrôle des ingérences	136
■ Le creuset des obligations positives	137
2 – Le droit au mariage (Conv. EDH, art. 12)	138

Chapitre 12 – Les droits de l’action sociale et politique	141
1 – <i>La liberté de réunion pacifique et d’association (Conv. EDH, art. 11)</i>	141
■ <i>La liberté de réunion pacifique</i>	141
■ <i>La liberté d’association</i>	142
a) <i>Le contenu de la liberté d’association</i>	142
b) <i>La liberté syndicale</i>	143
c) <i>La liberté des partis politiques</i>	144
■ <i>Le contrôle des ingérences</i>	144
2 – <i>Le droit à des élections libres (Conv. EDH, art. 3P1)</i>	145
■ <i>L’existence d’un droit subjectif limité</i>	146
■ <i>La synergie du droit à des élections libres avec les droits de nature politique</i>	148
Chapitre 13 – Les droits de l’étranger	149
1 – <i>L’interdiction des expulsions collectives d’étrangers (Conv. EDH, art. 4P4)</i>	150
2 – <i>Les garanties procédurales en cas d’expulsion (Conv. EDH, art. 1P7)</i>	151
Chapitre 14 – Égalité et non-discrimination	153
1 – <i>L’interdiction de la discrimination (Conv. EDH, art. 14 et art. 1P12)</i>	153
■ <i>Les sources conventionnelles de l’interdiction</i>	153
■ <i>Le contrôle des discriminations</i>	154
■ <i>Le régime de la preuve</i>	155
■ <i>L’extension du champ d’application de l’article 14 de la Convention européenne des droits de l’homme</i>	156
■ <i>La discrimination positive</i>	157
2 – <i>L’égalité entre époux (Conv. EDH, art. 5P7)</i>	157
Bibliographie	159

Liste des abréviations

APCE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
Comm. EDH	Commission européenne des droits de l'homme
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Conv. EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« Convention européenne des droits de l'homme »)
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
QPC	Question prioritaire de constitutionnalité
Règl. procédure CEDH	Règlement de procédure de la Cour européenne des droits de l'homme
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TUE	Traité sur l'Union européenne
UE	Union européenne

Introduction

Présentation générale

*Actuellement signée et ratifiée par 47 États, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dite « Convention européenne des droits de l'homme », est la **raison originelle et essentielle de l'existence du Conseil de l'Europe**.*

1 Les Hautes Parties contractantes

Adoptée le 4 novembre 1950 par les *membres fondateurs du Conseil de l'Europe* (Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède) ralliés par l'Allemagne, la Grèce, l'Islande et la Turquie, la Convention est entrée en vigueur le 3 septembre 1953.

Paradoxalement, *la France ne la ratifiera qu'en 1974* et ce n'est qu'en 1981, sous l'impulsion de Robert Badinter, qu'elle autorisera ses ressortissants à déposer directement une requête à Strasbourg. Les raisons de ce blocage étaient multiples :

- *politiques* : la crise algérienne faisait craindre, à juste titre, des condamnations à répétition ;
- *juridiques* :
 - crainte que la ratification n'entraîne une modification profonde de la justice pénale et de la procédure pénale,
 - questionnement sur la compatibilité de l'article 2 du protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH, art. 2P1) relatif au droit à l'instruction avec le principe français de laïcité,
 - compatibilité des articles 5 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme avec les règles de la discipline militaire,
 - compatibilité de l'article 10 de la Convention concernant la liberté d'expression avec ce qui était à l'époque le régime de monopole de la radiodiffusion,
 - crainte d'un droit de regard sur l'opportunité de la mise en œuvre de l'article 16 de la Constitution de 1958 ;

- **théoriques et culturels** : le monisme avec primauté sur la loi par l'article 54 de la Constitution de 1958 battait en brèche l'idée que la loi était la source privilégiée et la plus efficace pour protéger les libertés, sans compter que beaucoup de juristes français nourrissaient la conviction profonde que les mécanismes internes de protection étaient amplement suffisants.

L'espace conventionnel va ensuite s'étendre à l'Autriche (1957), Chypre (1961), Malte (1966), la Suisse (1972), le Portugal (1976) et l'Espagne (1977) – fraîchement libérés des régimes de Salazar et de Franco –, le Liechtenstein (1978), Saint-Marin (1988) et la Finlande (1989). Les trois glorieuses (1989, 1990 et 1991), qui vont voir la chute du rideau de fer et l'**effondrement du bloc soviétique**, vont permettre une ouverture spectaculaire sur les pays d'Europe de l'Est et orientale : Hongrie, Pologne, Bulgarie, Estonie, Lituanie, Slovaquie, République tchèque, Roumanie, Lettonie, Albanie, Moldavie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ukraine, Croatie, Géorgie, Arménie, Azerbaïdjan, et même Russie en 1996. La balkanisation de l'ex-Yougoslavie aboutira à la signature de la Bosnie-Herzégovine, de la Serbie et du Monténégro entre 2002 et 2003. Parallèlement, les micro-États que sont les principautés d'Andorre et de Monaco signeront respectivement la Convention en 1994 et en 2004.

La **Convention** permet aujourd'hui la protection des droits de plus de 820 millions de personnes. Sa ratification conditionne l'adhésion au Conseil de l'Europe.

L'Union européenne (UE) s'est engagée à devenir prochainement le 48^e membre (TUE, art. 6 : « l'UE adhère à la Convention »). Toutefois, le processus est en panne depuis l'avis 2/13 rendu par la CJUE le 18 décembre 2014 :

- premièrement, il se heurte aux **ajustements institutionnels et procéduraux** redoutables, mais surtout **théoriques**, qui en résulteront. L'Union européenne n'a probablement pas assez anticipé la hiérarchisation *de facto* que l'adhésion va provoquer, sans compter les difficultés liées :
 - à la représentation, le cas échéant, dans les instances du Conseil de l'Europe,
 - à la composition de la Cour,
 - aux modalités de contrôle de conventionnalité du droit de l'UE,
 - à l'adaptation des règles de recevabilité,
 - à la préservation de l'autonomie interprétative de la CJUE concernant le droit de l'UE ;
- deuxièmement, la **crise économique** ainsi que la **montée des nationalismes** et de l'**euroscepticisme** ont passablement érodé l'intérêt pour l'aventure européenne et aggravé la défiance des États membres des deux systèmes juridiques. La question de la signature de la Convention par l'UE ne semble plus prioritaire à l'heure où certains États, encouragés par l'exemple du Royaume-Uni, évoquent ouvertement leur volonté de restreindre l'emprise de la première et la possibilité de sortir de la seconde.

Autre candidat possible, la **Biélorussie** a bénéficié du statut d'invité spécial entre 1992 et 1997, mais a été suspendue par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) pour non-respect des droits de l'homme et des principes démocratiques.

2 L'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme

La Convention n'a pas été rédigée dans un environnement idéologique, philosophique et historique neutre. Elle est marquée par un enchevêtrement d'influences.

■ L'influence philosophique

Comme l'UE, elle s'inscrit dans le prolongement des théories relatives à la création d'un **espace européen de paix perpétuelle** mises en musique pour leur temps par **Emmanuel Kant**, Jean-Jacques Rousseau ou l'abbé de Saint-Pierre.

Plusieurs hommes ont littéralement porté ces idées dans les deux espaces européens, dont le français Robert Schuman, l'italien Alcide De Gasperi ou le diplomate belge Paul-Henri Spaak. Il s'agit de dresser la seule souveraineté qui vaille face à la souveraineté des États : celle des droits de l'homme et – même si le terme n'apparaît pas explicitement dans la Convention – de la dignité humaine. Pour Pierre-Henri Teitgen, qui devint juge français à la Cour et qui participa à la rédaction de la Convention, « toutes les limites sont permises de ce côté-là ».

Du point de vue des droits énoncés, l'influence est plutôt à rechercher du côté des philosophes des lumières et de leurs précurseurs, au premier rang desquels **Spinoza**. En effet, le système conventionnel concerne essentiellement des droits et des libertés civils et politiques. Le Conseil de l'Europe a d'ailleurs préféré une charte séparée pour les droits économiques et sociaux, dotée d'une effectivité atténuée. Du côté des modernes, c'est vers **Karl Popper** et sa théorie de la « société ouverte » qu'il faut regarder.

■ L'influence historique

À l'instar de la plupart des initiatives nées après la **Seconde Guerre mondiale**, la Convention se veut une réponse aux indicibles souffrances qui, aux termes du préambule de la Charte des Nations unies du 26 juin 1945, ont été infligées à l'humanité deux fois en l'espace seulement d'une vie humaine. Comme de nombreux textes relatifs aux droits de l'homme, et selon l'expression consacrée, la Convention est née « sur les cendres d'Auschwitz ».

Le *contexte de bipolarisation de la guerre froide* a également joué un rôle dans l'élaboration de la Convention. Il fallait formaliser rapidement l'ancrage de l'Europe de l'Ouest dans le bloc occidental autour des valeurs démocratiques et libérales face au bloc soviétique. L'urgence explique le caractère inachevé de la Convention et le report de certains droits, comme le droit de propriété et le droit à des élections libres, à une reconnaissance ultérieure afin de ne pas retarder l'adoption. Ce contexte a également eu une incidence sur le contenu de la Convention, la focalisation sur les droits civils et politiques, et l'absence remarquée de droits économiques et sociaux. Une Convention séparée sera élaborée par la suite afin de garantir certains de ces droits : la *Charte sociale européenne*. Celle-ci est par ailleurs dotée de son propre organe de contrôle, le Comité européen des droits de l'homme.

■ *L'influence textuelle*

La Convention s'inscrit *dans le prolongement de la Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948. Le préambule de la Convention s'ouvre d'ailleurs par un renvoi à la Déclaration, « la reconnaissance et l'application universelles et effectives des droits qui y sont énoncés », et s'achève par la résolution des États européens signataires « à prendre les premières mesures propres à assurer la garantie collective de certains des droits énoncés » dans cette déclaration.

Cette limitation à « certains des droits » s'explique par le caractère plus exhaustif de cette dernière. En effet, cette déclaration reconnaît de nombreux droits économiques, sociaux et culturels que les rédacteurs de la Convention ont délibérément exclus. Une convention séparée, la Charte sociale européenne, sera ultérieurement élaborée par le Conseil de l'Europe afin de garantir le respect des droits économiques et sociaux. De plus, le contrôle des obligations imposées par cette Charte ne sera pas confié à la Cour, mais relèvera du Comité européen des droits sociaux spécialement créé pour remplir cette tâche. Étrangement, la jurisprudence européenne est restée assez pauvre en références à la Déclaration universelle. Toutefois, certains droits ont été réinterprétés ou déduits grâce à une interprétation à la lumière du texte onusien, à l'instar de la liberté de ne pas s'associer, expressément mentionnée à l'article 20, § 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais absente de la lettre de l'article 11, § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c/ Royaume-Uni*).

Prix Nobel de la paix (1968), juriste de renommée internationale, « fantassin des droits de l'homme » ainsi qu'il aimait lui-même se définir, *René Cassin incarne physiquement le lien entre les deux textes*. Il a personnellement contribué à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et allait devenir le premier vice-président de la Cour, puis son premier président français en 1965. En 1973, confronté à l'inertie du gouvernement français pour ratifier la Convention, il menaça de démissionner de la Cour et signa avec cinq autres prix Nobel un appel au chef de l'État afin de mettre un terme à la situation ubuesque.